Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-260

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France)
pour le compte du Parc national du Mercantour
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportage de personnels et matériels (relais radio)
Localisation : Tête de Monier, commune d'Allos

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 26 juillet 2021 par Monsieur Turpaud Anthony, technicien radio au sein de l'établissement public du parc national,

Considérant que les communications radio sur le site du lac d'Allos sont de mauvaise qualité et que cette défaillance peut affecter la sécurité des personnels du Parc en mission ainsi que celle des visiteurs,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement de personnes et de matériels destinés à la création d'un relai radio sur la tête de Monier, de sorte à assurer une meilleure couverture radiophonique du secteur,

Considérant que la date de survol envisagée correspond à la période de survol possible pour ce genre d'opérations d'après la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement de personnes et de matériel à la Tête de Monier sur le site du Lac d'Allos.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	HEIB Dominique
type d'appareil :	Hélicoptère Ecureuil AS 350
n° de l'appareil :	F-HHBG (bleu et blanc)

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de rotations maximal autorisé : 1 rotation de personnels et 2 rotations de matériel.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **mardi 03 août 2021**.

En cas de mauvaises conditions météorologiques à la date spécifiée ci-dessus, le report du survol **après cette date** est autorisé sous réserve d'en informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24 H à l'avance.

Contacts :
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.35.69)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 28 juillet 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Ubaye-Verdon
- Anthony Turpaud

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021-260

PLAN DE VOL "ALLOS - RELAI DE LA TETE DE MONIER "

